

ARRÊTÉ

dérogeant aux interdictions de perturbation intentionnelle, destruction, mutilation, altération, dégradation d'aires de repos ou de reproduction d'espèces animales protégées

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 411-1 et 411-2, et R 411-6 à R 411-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Somme, M. Etienne STOSKOPF à partir du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 6 septembre 2019 nommant Madame Emmanuelle Clomes, ingénieure en chef des ponts des eaux et des forêts, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation de signature d'ordre général modifié de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 4 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié le 29 janvier 2020 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des spécimens de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande en date du 19 avril 2023 déposée par la Ville de Péronne ;

Vu l'avis favorable sous conditions de l'expert-délégué du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) en date du 20 mai 2023 ;

Vu la consultation publique qui s'est tenue du **XXX au XXX et XXX** retours ;

Considérant la destruction de 20 nids d'Hirondelle de fenêtre - *Delichon urbicum*, 4 nids d'Hirondelle rustique - *Hirundo rustica*, de 1 nid de Moineau domestique - *Passer domesticus*, de 3 nids de Troglodyte mignon - *Troglodytes troglodytes* ;

Considérant l'atteinte aux sites de maternité, hibernation et transit de Murin à oreille échancrée - *Myotis emarginatus* et Pipistrelle commune - *Pipistrellus pipistrellus* ;

Considérant que lors de l'intervention des mesures d'Evitement, de Réduction, de compensation et d'Accompagnement seront mises en œuvre ;

Considérant la période de reproduction et de nidification des espèces et, par conséquent, la date de réalisation des travaux fixée à compter de l'automne 2023 ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de l'espèce visée ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er. – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est la ville de Péronne, 3 Place du Commandant Louis Daudre, 80200 Péronne

Le projet se situe au 130 rue Saint Fursy sur la Commune de Péronne.

Il s'agit d'un ancien Moulin, dont l'activité économique a cessée à la fin des années 1960, laissant place à une friche favorable à l'accueil des Chiroptères et de l'avifaune listés dans l'article 2 du présent arrêté.

Une partie du bâtiment sera conservée pour intégrer les mesures compensatoires.

Article 2. – Espèces concernées et nature des interventions

Les espèces concernées par les travaux et la destruction d'habitat sont :

Les Chiroptères suivants :

- > *Myotis emarginatus* - Murin à oreille échancrée, présence lors du transit estival / 1 individu isolé,
- > *Pipistrellus pipistrellus* - Pipistrelle commune, 1 maternité / 1 site d'hibernation / 1 individu isolé.

Les oiseaux protégés suivants :

- > *Passer domesticus* – Moineau domestique, 1 nid identifié,
- > *Troglodytes troglodytes* – Troglodyte mignon, 3 nids identifiés,
- > *Delichon urbicum* – Hirondelle de fenêtre, 20 nids identifiés,
- > *Hirundo rustica* – Hirondelle rustique, 4 nids identifiés.

La ville de Péronne projette la déconstruction du Moulin de Damay qui se compose actuellement de 3 bâtiments abandonnés et d'un système de vannage au cœur cet ensemble.

Ce vannage, situé entre les bâtiments, permet de conserver des habitats humides remarquables en amont et de sécuriser la population en aval par la gestion du niveau de l'eau.

L'état d'abandon du moulin favorise les intrusions et l'accès au vannage, ce qui présente un risque de sécurité pour les habitats naturels et la population. La demande destruction des bâtiments abandonnés répond à la notion d'Intérêt Public Majeur de nature économique et social.

Compte tenu des enjeux relatifs aux espèces protégées, une partie des bâtiments qui ne donnent pas accès aux ouvrages sera conservée. Les parties déconstruites seront aménagées pour favoriser l'accueil des espèces protégées recensées.

Article 3 : Lieu d'intervention

Région administrative : Hauts de France

Département : Somme

Commune : Péronne

Moulin de Damay (130 rue Saint Fursy)

Article 4 : Mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement

1/Mesures d'évitement

- > Préservation des espaces végétalisés à proximité des bâtiments (zone refuge des Moineaux domestiques).
- > Préservation d'un bâtiment abandonné permettant d'assurer un habitat de report pour les espèces dans la mesure où l'environnement naturel à proximité du moulin participe à l'accomplissement du cycle biologique des espèces impactées par le projet (source d'abris, de nourriture, de lieu de reproduction et d'accès à des matériaux).
- > Préservation d'un bâtiment comme lieu de support des mesures compensatoires.

2/Mesures de réduction

- > Le bâtiment conservé sera aménagé au printemps 2023, en amont de la déconstruction des autres bâtiments.
- > La destruction des bâtiments interviendra en dehors des périodes de nidification des oiseaux et de la période d'élevage des jeunes chauves-souris, excluant les périodes d'avril à août.
- > Le blocage des accès aux bâtiments déconstruits sera réalisé à partir du mois de septembre 2023 pour empêcher les chiroptères de s'installer dans ces deux bâtiments.
- > L'installation des mesures compensatoires se fera dès avril-mai 2023 pour les Hirondelles prioritairement suivi par la mise en place des mesures pour les autres espèces.
- > Pour les Pipistrelles commune, les poutres utilisées pour recréer des habitats favorables (Mesures compensatoires) dans le bâtiment conservé seront issues, dans la mesure du possible, des bâtiments détruits afin de conserver l'odeur des chauves-souris et en favoriser l'attractivité.
- > Préservation et amélioration de la trame noire et trame verte au droit des bâtiments déconstruits.

3/ Mesures de compensation

- > pour la Pipistrelle commune :

- Création de deux gîtes « sandwich » (sous forme de coffret allongé présentant une ouverture inférieure sur un espace compris entre 10 et 20 mm de largeur).
- Création d'un minimum de 10 espaces entre des poutres de bois pour reconstituer des habitats favorables tels qu'ils ont été observés dans les bâtiments qui seront détruits. Ils seront répartis en divers endroits du bâtiment conservé, permettant de proposer différentes conditions d'accueil.
- Mise en place de plaques de différents matériaux (en bois ou taule ondulée) installés contre les murs avec un espace de 10 à 20 mm.

> pour le Murin à oreilles échancrées :

- Mise en place de 10 gîtes minimum.
- Création d'un espace sombre et d'un espace protégé des courants d'air dans le bâtiment conservé.
- Installation d'une boîte chaude favorable à l'accueil de cette espèce.
- Optimisation des mesures compensatoires en positionnant un capteur thermique et un capteur hygrométrique au cours de l'année 2023 pour observer l'occupation du site ainsi qu'identifier les meilleurs emplacements pour les mesures compensatoires.

> pour l'Hirondelle de fenêtre :

- Installation de 10 nids artificiels.
- Installation de 20 supports de reconstruction composés de tasseaux et planches en bois.
- Installation d'un dispositif de repasse.

> pour l'Hirondelle rustique :

- Installation de 6 nids artificiels.
- Installation de 12 supports de reconstruction composés de tasseaux et planches en bois.
- Installation d'un dispositif de repasse.
- Si l'environnement le permet, création d'un espace d'accueil dans la tour d'observation.

> pour le Moineau domestique :

- Installation de 4 nids artificiels (pour accueillir l'espèce et limiter la concurrence avec les nids d'hirondelles).

> pour le Troglodyte mignon :

- Espèce opportuniste, le maintien en l'état du bâtiment conservé permettra une implantation adaptée à l'espèce.

Les bâtiments détruits feront place à des espaces végétalisés favorables au Moineau domestique et au Troglodyte mignon, notamment comme source d'alimentation.

4/ Mesures d'accompagnement

- > Une succession de 3 suivis seront réalisés au cours de la période de reproduction 2023 (avril, juin et août) afin d'évaluer la fonctionnalité des mesures compensatoires mise en place sur le bâtiment conservé.
- > Un suivi sera réalisé postérieurement à la fermeture des accès aux bâtiments qui seront déconstruits et antérieurement à leur démolition afin de s'assurer de l'absence d'individus.
- > La gestion de la ripisylve avec la conservation d'espaces naturels composés des strates herbacées et arbustives sera favorable au Troglodyte mignon.
- > Mise en place d'éco-pâturage pour favoriser la présence de l'Hirondelle rustique.
- > Gestion lumineuse adaptée à la présence de Chiroptères avec l'absence d'éclairage des bâtiments et des corridors écologiques adjacents.
- > Sensibilisation des usagers comprenant plusieurs outils de communication (cartes postales, exposition, panneaux...).

Article 5 : Le suivi écologique

Le suivi écologique mise en application sur ce site se déroulera de la manière suivante :

- La réalisation de 3 suivis des mesures compensatoires au cours de l'année 2023.
- Un suivi sera réalisé postérieurement à la fermeture des accès aux bâtiments qui seront déconstruits et antérieurement à la démolition de ceux afin de s'assurer de l'absence d'individus.
- Un détecteur acoustique sera mis en place en août pour déterminer si les bâtiments sont utilisés par les Chiroptères comme site de swarming.
- La réalisation de 2 suivis annuels post-chantiers seront réalisés.

Un compte rendu décrivant les opérations réalisées ainsi que les données de suivis pluriannuels devront être envoyés chaque année à la DDTM de la Somme et à la DREAL Hauts de France en vue de disposer de retours d'expériences précis sur ces mesures et pouvoir, si nécessaire les adapter.

De plus, les données de suivis devront aussi être envoyées au SINP (base de données communales sur la biodiversité) afin que les résultats puissent permettre de prévoir des mesures complémentaires en cas d'échec.

Article 6 : Durées de validité de la dérogation et échéances de réalisation des aménagements au titre des mesures compensatoires

La présente dérogation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté pour une durée de 3 années (hors mesures de suivi, pour la réalisation des travaux). Elle est valable dans les limites fixées par les éléments de méthode et de saisonnalité définies par le présent arrêté.

La durée de validité peut être prolongée, sur demande du pétitionnaire et avant expiration de la présente dérogation, dans le cas où des contraintes techniques, dûment justifiées, ne permettraient pas de terminer le chantier dans le calendrier prévisionnel.

Les mesures de compensation doivent être maintenues et fonctionnelles pendant 30 ans.

Article 7 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 à 6 du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'art. L.415-3 CE.

Article 8 : Qualification des personnes amenées à intervenir

Au préalable des travaux, le pétitionnaire justifiera des compétences des personnes chargées de l'opération dans la connaissance des groupes d'espèces pour lesquels ils interviennent.

Article 9 : Modalités d'intervention

Les informations sur les modalités d'intervention sont détaillées dans le dossier de demande de dérogation.

Article 10 : Voie et délais de recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex 1 – dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'intermédiaire de l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 11 : Exécution de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, l'Office français pour la biodiversité, le directeur régional en charge de l'environnement Hauts de France, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme et notifié au bénéficiaire.

Amiens, le XX mai 2023

Le préfet de la Somme et par délégation,
Pour la directrice départementale
des territoires et de la mer,
La responsable du bureau nature,

Suzanne Guyard